Août 1930

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1930)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

29 août
1930

Ordonnance

concernant

le Fonds cantonal d'assurance-chômage pour ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le capital, d'une valeur de fr. 162,394.70 au 31 août 1930, destiné à la création d'une caisse de chômage des ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère bernoise, aux termes des statuts approuvés en date du 18 juillet 1911, est transformé en un Fonds cantonal d'assurance-chômage pour ouvriers et ouvrières de l'horlogerie.

Ce fonds demeurera intangible jusqu'à ce qu'avec les intérêts et toutes autres sommes qui y seront versées il atteigne un montant de fr. 200,000.

Art. 2. Quand le fonds aura atteint ladite somme de 200,000 francs, le produit annuel des intérêts, abaissé au millier de francs immédiatement inférieur, sera affecté à l'allocation de subsides aux caisses de chômage, reconnues par le Conseil-exécutif, qui comprennent parmi leurs membres des ouvriers et ouvrières de l'horlogerie domiciliés dans le canton de Berne.

Ces subsides se calculeront d'après les indemnités journalières versées par les caisses durant l'année comptable à des ouvriers et ouvrières de l'horlogerie bernoise.

Art. 3. Pendant les dix premières années à compter du moment où le fonds aura atteint fr. 200,000, les subsides prévus

ci-dessus ne seront alloués que si, par suite de crise de l'horlogerie, une caisse de chômage ayant droit à subvention aura été mise à contribution d'une manière extraordinairement forte par le versement d'indemnités journalières pendant l'année considérée, de telle sorte que le subside cantonal prévu en l'art. 2, paragraphe 3, de la loi du 9 mai 1926 doive être élevé. 29 août 1930

Art. 4. Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, décide si une caisse a droit aux subsides, fixe le montant annuel de ceux-ci et arrête les conditions auxquelles ils sont subordonnés. Le fonds est administré par l'Office cantonal du travail suivant les instructions de la Direction de l'intérieur.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1931. Elle abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 juillet 1911, qui, sous réserve de constitution définitive, sanctionnait les statuts soumis par la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie concernant une caisse de chômage des ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère bernoise. Les dits statuts sont remplacés par les dispositions de la présente ordonnance.

Berne, le 29 août 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le suppléant du chancelier,

Hubert.